

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Soubran (17)**

Avis NA-2026-015979/A PP

Porteur du Plan : Commune de Soubran

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 30 mars 2026

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : le 7 mai 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soubran, située au sud du département de la Charente-Maritime.

L'élaboration du PLU de Soubran est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

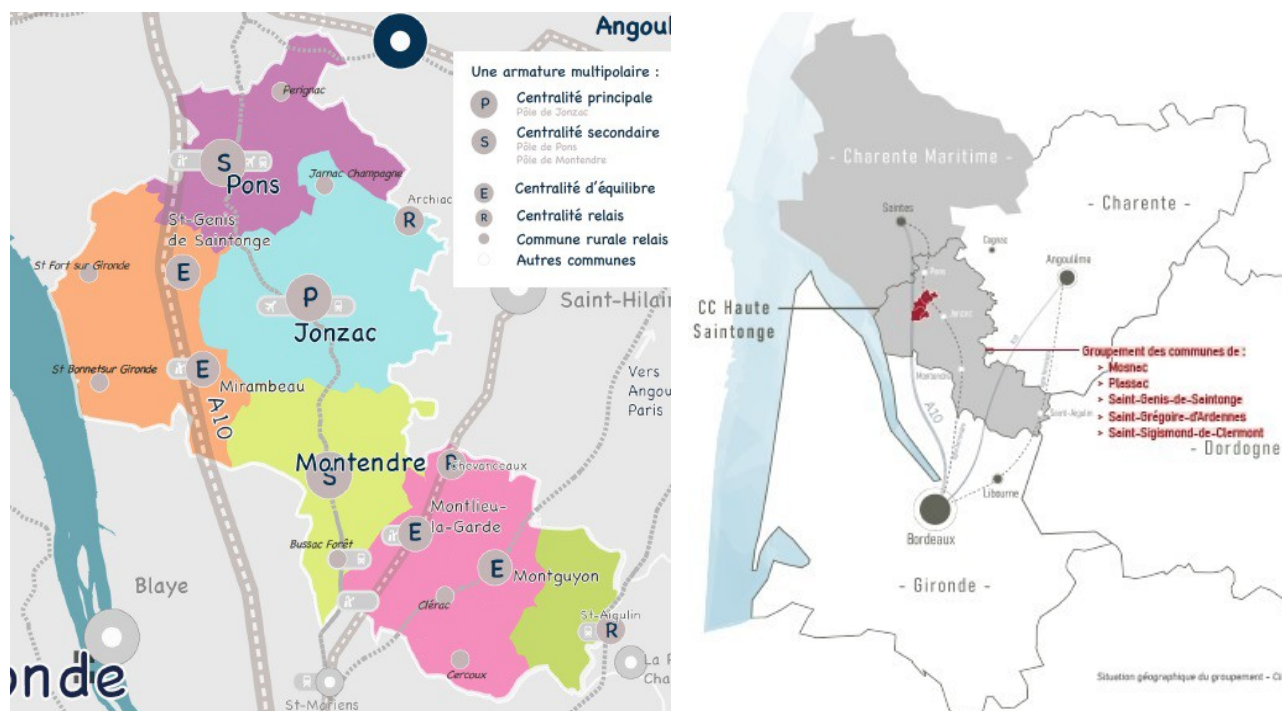
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Contexte du territoire et documents d'urbanisme en vigueur

Soubran est une commune rurale qui comprend deux sites Natura 2000 : *Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde* et *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*. En 2020, la commune comptait 408 habitants répartis sur un territoire de 13,2 km².

La commune est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) qui regroupe 68 842 habitants répartis sur 129 communes membres. Cette intercommunalité est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020.

Le territoire communal est également couvert par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021.



Armature du territoire du SCoT de la Haute Saintonge et localisation du groupement de communes auquel appartient Soubran (sources : Dossier SCoT et synthèse diagnostic, page 7)

Le SCoT distingue six espaces de vie (Jonzac, Pons, Mirambeau-Saint-Genis-de-Saintonge, Montendre, Montlieu-la-Garde-Montguyon et Saint-Aigulin – La Roche-Chalais). Soubran appartient à l'espace de vie de Mirambeau.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

L'élaboration de ce PLU a été lancée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute-Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanisme sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

L'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée favorisant mieux la traduction du SCoT sur le territoire.

En l'absence de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence des PLU initiés par bassin de vie. Pour une meilleure compréhension du public, il conviendra de mener des enquêtes publiques en fonction des périmètres de développement ainsi retenus plutôt qu'à l'échelle communale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commandes, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, dans le cadre de l'article R122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette³ d'information, relative à l'évaluation environnementale comme outil au service de la planification territoriale, a été adressée à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 afin de cibler les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux du territoire de la Haute-Saintonge

La Haute-Saintonge se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux nitrates et aux prélèvements d'origines agricoles ;
- la diversification des cultures, et la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère) ;
- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés ;
- la dynamisation du centre-bourg, notamment par la résorption de la vacance ;
- la valorisation du potentiel foncier des anciens sites d'extraction d'argile.

C. Description du projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour des trois axes suivants :

- Axe 1 : « Une commune pérenne libre » ;
- Axe 2 : « Préserver notre cadre » ;
- Axe 3 : « Une nature frugale et vivable ».

Le PADD prévoit une hausse de la population de 1,3 % en moyenne par an, entre 2025 et 2035, pour se rapprocher des 495 habitants en 2035, soit une augmentation de 87 habitants. Ce scénario nécessite la production de 50 logements pour accueillir les nouveaux habitants et maintenir la population actuelle selon le dossier.

La consommation foncière projetée est estimée à 0,65 hectare sur la période 2025-2035.

3 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/1-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le rapport présente une analyse détaillée de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur comme le SCoT et le PCAET. Des focus sur la cohérence du projet de PLU avec d'autres plans, schémas et programmes de rang supérieur s'appliquant au territoire comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et les schémas d'aménagement des eaux (SAGE) de la Charente et de la Seudre, sont présentés dans le dossier. Il convient de poursuivre l'analyse de l'articulation du projet PLU en veillant à comparer le projet communal avec les objectifs chiffrés des documents cités ci-dessus.

Pour mémoire, le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique moyenne de +0,9 % à +1,0 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite la création de 9 499 logements de 2020 à 2040 et induit une consommation foncière de 438 hectares à vocation résidentielle.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis sur son territoire : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 007 habitants), Montlieu-Lagarde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants).

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe demande de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification du tissu urbain existant (objectif fixé de 9 % de logements vacants d'ici 2040 contre 11 % en 2020). Elle a relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur depuis le 18 novembre 2024, pour les communes de Haute-Saintonge, il affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031 pour les communes de la Haute-Saintonge.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de 19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la CDCHS repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de la communauté de communes repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

Dans son avis sur le PCAET, la MRAe a signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

B. Scénario démographie et nombre de logements projeté

Le rapport de présentation présente les cinq scénarios de développement sur la période 2020-2035, soit sur 15 ans étudiés, suivants :

Projection démographique	Scénario "Fil de l'eau"	Scénario "Fil de l'eau intermédiaire"	Scénario "intermédiaire"	Scénario "intermédiaire SCoT"	Scénario "SCoT"
Variation annuelle moyenne de la population	0,84%	0,96%	1,07%	1,19%	1,30%
Population projetée en 2035	463	471	479	487	495
Variation du nombre d'habitants entre 2020 et 2035	55	62	71	79	87
Variation du nombre d'habitants par an	3,67	4,13	4,73	5,27	5,8

Tableau de la projection démographique, (Source, Justifications, page 25)

D'après le dossier, la projection démographique communale retenue à l'horizon 2035 permettant d'atteindre 495 habitants en 2035 sur la base d'une croissance moyenne annuelle de 1,3 % s'inscrit en compatibilité avec le SCoT. Or, le taux de variation moyen annuel de la population dans le SCoT varie entre +0,9 % à +1,0 % sur la période 2020-2040 et donc inférieur au choix communal.

En outre, l'accueil de 87 habitants supplémentaires qui conduit à augmenter la population d'environ 21 % sur 15 ans, est incohérent avec les justifications⁴ présentées sur les grandes lignes du scénario choisi pour « Soubran 2035 » mettant en avant une très légère augmentation de la population pour un projet plus sobre.

La MRAe recommande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, par ailleurs incohérent avec la trajectoire fixée par le SCoT. Il convient de réinterroger et de réduire l'hypothèse de population projetée à l'horizon 2035.

Pour le scénario retenu, la commune affiche un objectif de production de 50 logements :

- 37 logements pour les nouveaux arrivants en faisant l'hypothèse d'un nombre moyen de personnes par ménage de 2,35 en 2035 contre 2,27 en 2020 ;
- 13 logements pour maintenir la population en place (calcul du point mort⁵).

Le dossier précise que neuf logements ayant déjà été construits depuis 2020, 41 unités restent à construire d'ici l'échéance du PLU.

La MRAe relève que l'approche du point mort présentée dans le dossier conduit à prendre en compte de la même manière, le besoin en résidences principales associé à la population permanente et celui en résidences secondaires rattaché à une population saisonnière. Or, selon le guide du CEREMA⁶, la méthode du « point mort » concerne la population permanente et non celle saisonnière pour les projections démographiques. Il conviendrait de revoir la présentation du calcul du point mort.

Le dossier contient une étude des capacités de densification et de mutation du bâti qui fait état, au sein du tissu urbain, d'un potentiel net de production de 18 logements dont :

- deux logements en dents creuses sur 0,24 hectare ;
- trois logements par divisions parcellaires mobilisant 0,24 hectare après application d'un coefficient de faisabilité foncière de 20 % ou de rétention foncière de 80 % ;
- 13 logements par reprise de la vacance et par renouvellement urbain.

A cela s'ajoute un potentiel de dix logements au titre des changements de destination de bâtis agricoles.

La MRAe relève que les éléments présentés pour identifier le potentiel brut de logements sont insuffisamment justifiés ou détaillés, en particulier :

- la cartographie de l'étude de densification ne permet pas d'identifier l'ensemble des parcelles disponibles avant l'application des critères d'exclusion ;
- le coefficient de « faisabilité » de 20 % apparaît particulièrement faible ou le coefficient de rétention, élevé ;
- la taille de référence des parcelles (500 m², 750 m² ou 1000 m²) pour estimer le nombre de logements potentiels reste à préciser ;
- la prise en compte dans l'enveloppe urbaine de terrains non bâti en continuité des ensembles bâtis.

4 Justifications du projet, page 33

5 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

6 Guide cerema « Le point mort ne concerne que les résidences principales. Les résidences secondaires relèvent d'une logique de demande non structurelle (tourisme, investissement), et non d'un besoin démographique » cf : https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/594569/le-calcul-des-besoins-en-logements-panorama-des-methodes?_lg=fr-FR

La MRAe recommande de préciser notamment, sous forme d'un tableau récapitulatif, pour chaque parcelle disponible, ses caractéristiques (références cadastrales, emprises foncières, division foncière, dents creuses etc) et son classement (mobilisable ou non) à l'issue de l'étude de densification et de mieux justifier les contours de l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, le projet prévoit de construire quatre logements en extension de l'enveloppe urbaine sur deux espaces à urbaniser (un logement concerné par l'OAP Bourg en entrée nord sur 0,08 ha sur un terrain non caractérisé en lisière de terres agricoles et trois logements correspondant à l'OAP Chez Guément sur 0,31 ha sur des terres agricoles). A cela s'ajoute une zone à urbaniser touristique pour la création de logements insolites (10 hébergements au cœur du bourg sur 0,26 ha). Le dossier indique sans justification que le projet communal prévoit une production de logements qui apparaît en dessous du besoin induit par l'ambition démographique.

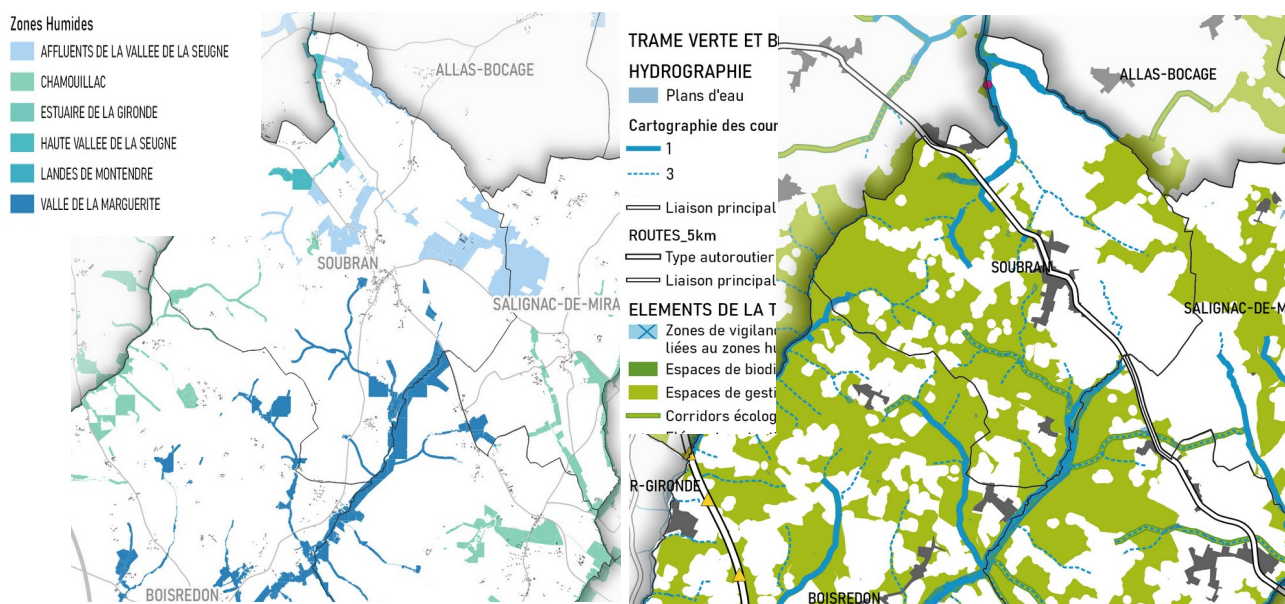
C. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

Le projet de PLU prévoit de consommer 0,64 ha d'espaces NAF entre 2025 et 2035 en zones à urbaniser à vocation principale d'habitat AUh et en zone à urbaniser pour des hébergements touristiques.

Le dossier⁷ affiche une consommation d'espaces NAF constatée sur la période 2011-2021 de 1,93 ha. Sur cette base, d'après le dossier, l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF sur la commune de Soubran serait d'un hectare entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021. Sachant que 0,39 ha a déjà été consommé, 0,61 ha maximum reste à consommer sur la période 2025-2031. Le projet de PLU semble cohérent avec l'objet à atteindre.

D. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et la ressource en eaux

D'après le dossier⁸, aucun projet d'aménagement urbain intercepte ou est situé à proximité des deux sites Natura 2000 (FR72000684) Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde et Haute-Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents (FR5402008) qui concerne la Soubran. Les terrains concernés sont classés en zone agricole ou en zone naturelle et forestière.



Extraits des cartes de pré-localisation zones humides et trame verte et bleue, Diagnostic, pages 105 et 106

Cependant, l'analyse de l'état initial de l'environnement est établi à l'échelle du groupement de commune. Les investigations menées et la traduction des résultats dans les cartographies fournies ne sont pas présentées. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'évaluer la délimitation des zones agricoles et naturelle.

La MRAe recommande de justifier la délimitation des zones agricoles et naturelles sur la base de cartographie plus fine en justifiant la méthodologie appliquée pour les élaborer.

⁷ Justifications, page 164 et suivantes

⁸ Justifications, page 128

La MRAe constate que les choix d'urbanisation mobilisent des terrains sans les caractériser de manière fine par des inventaires sur le terrain et en assainissement individuel, sans présentation de carte d'aptitude des sols. En outre, le développement urbain le plus important vise le hameau Chez Guément, sans démontrer que ce choix est de moindre impact environnemental et cohérent au regard des équipements et de l'offre de mobilité alternative à la voiture individuelle. La caractérisation des futures zones à urbaniser se limite ainsi à une description générique de l'occupation du sol.

La MRAe demande de préciser de manière proportionnée les enjeux propres à chaque secteur à urbaniser, en particulier d'un point de vue écologique, agricole, paysager et climatique et en termes de mobilité et d'analyser, sous ces différents aspects, les incidences d'une urbanisation éventuelle. Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux sur les secteurs retenus, et d'envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux⁹, des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique¹⁰.

E. Prise en compte des risques climatiques, naturels, technologiques et des nuisances

L'orientation 1.3 du PADD prend en compte les risques climatiques et naturels (inondations, retrait-gonflement des argiles, incendies de forêt) dans son document. Cette prise en compte passe par l'évitement des constructions dans les zones à risques et par l'encadrement de l'implantation des constructions dans les zones de nuisances et ou de pollutions.

L'ensemble des projets d'urbanisation auront recours à des dispositifs d'assainissement individuel. Or, d'après la carte relative à l'assainissement fournie dans le diagnostic (page 95), la quasi-totalité du territoire connaît un sol peu favorable à l'assainissement collectif.

Au regard de l'aptitude des sols peu favorable pour l'assainissement non collectif et en l'absence de solutions techniques conformes au règlement sanitaire, la MRAe recommande d'évaluer les enjeux de l'assainissement pour le projet communal. Il s'agit de prévoir les mesures de protection nécessaires, pouvant aller jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif.

L'OAP thématique trame verte et bleue visent à permettre des actions de prévention concrètes (entretien des berges, débroussaillage, gestion des eaux pluviales) relayée dans le règlement écrit comme l'instauration de la filtration des eaux pluviales à la parcelle ou au titre des prescriptions graphiques du Code de l'urbanisme (espaces boisés classés de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) pour préserver les zones humides repérées. Toutefois, cette ambition communale mériterait d'être renforcée dans le règlement écrit qui définit des mesures de compensation mais pas les critères pour autoriser leur destruction.

La MRAe recommande de mieux traduire dans le règlement écrit les mesures de prévention comme celles visant à préserver les zones d'expansion des crues et la végétation le long des berges en définissant les critères autorisant leur destruction en complément des mesures de compensation retenues.

Par ailleurs, la MRAe relève que le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat est particulièrement permissif en autorisant de nombreuses destinations sans en évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et le cadre de vie.

La MRAe recommande de réexaminer les destinations autorisées (toutes sauf le commerce de gros, les industries et les entrepôts) des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale habitat ou d'hébergement (zones Uc et Uh et zones AUh et Aut) prévues dans leur règlement écrit après analyse des incidences potentielles de ces choix sur l'environnement et le cadre de vie.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Soubran dans le département de Charente-Maritime.

⁹ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

¹⁰ Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

Le plan d'aménagement et de développement durable prévoit une hausse de la population de 1,3 % en moyenne par an, entre 2025 et 2035, pour se rapprocher des 495 habitants en 2035, soit une augmentation de 87 habitants. Ce scénario nécessite la production de 50 logements pour accueillir les nouveaux habitants et maintenir la population actuelle.

La consommation foncière projetée est estimée à 0,65 ha sur la période 2025-2035 et la construction en densification et en extension urbaine d'une trentaine de logements en comptant les changements de destination.

L'autorisation des changements de destination des bâtis agricoles et le choix des sites ouverts à la constructibilité doivent pouvoir s'appuyer sur des investigations environnementales et paysagères qui restent à réaliser et à approfondir.

L'évaluation des enjeux en matière d'assainissement doit être poursuivie. Des mesures de protection semblent nécessaires ce qui peut aller jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 30 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

Le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur